

Contrôle des affaires gouvernementales—Loi

Que se passe-t-il une fois qu'on juge qu'il y a eu conflit d'intérêts? Voyons un peu plus loin les choses abominables qui pourraient arriver au fonctionnaire en question. Voici ce que dit à ce sujet l'article 4 du projet de loi:

Lorsqu'un conflit d'intérêts est réputé exister selon l'article 3, le sous-registraire général doit demander . . .

Doit et non pas peut.

. . . à un juge de la Cour fédérale du Canada d'émettre une déclaration indiquant qu'un conflit d'intérêts s'est produit et de rendre une ordonnance indiquant ce que chacune des personnes impliquées dans le conflit d'intérêts est tenue de faire.

En pareil cas, les gens qui travaillent pour le gouvernement fédéral, les secrétaires, les commis ou les sous-ministres, qui auraient vendu un lopin de terre au gouvernement se retrouveraient en conflit d'intérêts et il faudrait ensuite que la justice suive son cours.

Voilà le genre de mesures extrêmes qui ne font jamais de bonnes lois. Il me semble qu'on ne peut régler le problème des conflits d'intérêts uniquement en légiférant. Nous avons maintenant des lois qui traitent des conflits d'intérêts. Je crois que nous avons également d'excellentes directives à l'égard des conflits d'intérêts qui établissent les principes généraux que doivent observer les députés et les fonctionnaires lorsqu'ils se trouvent devant la possibilité d'un conflit d'intérêts.

Je voudrais préciser quelles sont ces directives. Elles ont été présentées par une personne pour qui j'ai beaucoup de respect, le premier ministre actuel, M. Trudeau, en 1973. Permettez-moi de vous citer quelques extraits de ces directives:

1. Les présentes lignes directrices peuvent être citées sous le titre: Lignes directrices au sujet des conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires.

Ces lignes directrices sont en vigueur depuis que le gouvernement les a présentées en 1973.

2. Il ne suffit nullement qu'une personne qui occupe un poste de responsabilité dans la fonction publique observe la loi. Il lui faut non seulement se conformer à la loi, mais avoir également une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'enquête la plus minutieuse.

Il existe déjà des lois régissant des conflits d'intérêts. Ces lignes directrices établissent des principes généraux qui ne sont pas énoncés dans la loi. Voici la deuxième directive:

Pour que leur intégrité et leur impartialité soient à l'abri de tout doute, les fonctionnaires doivent faire en sorte de ne pas être en reste avec une personne qui pourrait vouloir se faire accorder par eux une compensation ou un avantage particulier ou chercherait par tous les moyens à obtenir d'eux un traitement de faveur. De même, ils ne doivent pas avoir d'intérêts pécuniaires susceptibles d'entrer en conflit de quelque manière que ce soit avec l'exercice de leurs fonctions officielles.

C'est fort clair. Je ne crois pas nécessaire d'y ajouter quoi que ce soit. Voici les suivantes:

3. Il ne doit y avoir ni sembler y avoir de conflit entre les intérêts privés de fonctionnaires et leurs fonctions officielles. Une fois nommés, les fonctionnaires doivent gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts.

4. Les fonctionnaires doivent veiller, dans la gestion de leurs affaires personnelles, à ne pas se servir ni sembler se servir à leur avantage de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

5. Les fonctionnaires ne doivent pas se mettre dans une situation où ils pourraient retirer des profits ou des intérêts directs ou indirects de tout contrat gouvernemental sur l'adjudication duquel ils peuvent exercer une influence.

6. On s'attend à ce que tous les fonctionnaires divulguent à leurs supérieurs, d'une manière qui doit être notifiée, tous leurs intérêts financiers, commerciaux et d'affaires dans les cas où ceux-ci pourraient vraisemblablement être censés venir en conflit réel ou éventuel avec leurs fonctions officielles.

7. Les fonctionnaires ne doivent occuper aucun poste ni emploi extérieur dont les exigences pourraient être inconciliables avec leurs fonctions officielles ou mettre en cause leur aptitude à remplir ces fonctions de façon objective.

8. Dans l'exercice de leurs charges officielles, les fonctionnaires ne doivent pas accorder de traitement de faveur à leurs parents ni à leurs amis ni à des organismes dans lesquels eux-mêmes, leurs parents ou leurs amis ont des intérêts financiers ou autres.

En fait, il s'agit d'une série de directives indiquant la conduite à observer. Elles établissent des principes permettant d'évaluer et de juger certains actes. Comme il s'agit de principes moraux, je crois impossible de les formuler dans une loi. Une telle loi serait extrêmement difficile à appliquer à tout le monde, car il s'agit de principes si généraux qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si un fonctionnaire peut profiter de sa participation à certaines décisions, mais des rapports de toutes sortes qu'il entretient avec le gouvernement qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas exercer une influence sur ses décisions. Si la CCN, un organisme gouvernemental, louait ou achetait des terrains appartenant à un fonctionnaire pour aménager un nouveau parc, ce qui peut très bien arriver à Ottawa, selon cette loi, le fonctionnaire en question serait directement en conflit d'intérêts. Cette loi est donc ridicule étant donné que nous avons des lignes directrices tout à fait satisfaisantes en matière de conflit d'intérêts . . .

● (1800)

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre s'il vous plaît.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT—
LES LOGEMENTS SOCIAUX—ON DEMANDE QUE LA RÉGION DE
TORONTO AIT SA PART

M. Douglas Fisher (Mississauga-Nord): Monsieur le Président, l'autre jour j'ai demandé au ministre responsable du logement de me dire ce qu'il pensait de la décision prise récemment par l'Ontario d'exclure la ville de Toronto et sa banlieue des affectations de crédit pour les logements sociaux. Je pense que le ministre du Logement de l'Ontario, M. Claude Bennett, ne tient aucun compte de la collaboration traditionnelle qui existe dans le domaine des logements sociaux. Par ses actes, il s'attaque aux plus vulnérables des habitants de la région de Toronto. De plus, il nuit au climat des relations fédérales-provinciales en matière de logement.